



Pas de violation des droits d'un témoin de Jéhovah dans une affaire concernant l'éducation religieuse de sa fille

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [T.C. c. Italie](#) (requête n° 54032/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme en combinaison avec l'**article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention, interprété à la lumière de l'**article 9 (liberté de religion)**.

L'affaire concernait un différend entre le requérant et la mère de sa fille, issue de leur relation antérieure, au sujet de l'éducation religieuse de leur enfant. Le requérant était devenu témoin de Jéhovah après leur rupture. A la suite d'une action intentée par la mère devant les tribunaux, le requérant fut enjoint de s'abstenir d'associer activement sa fille à sa religion.

La Cour a conclu à l'absence, entre le requérant et la mère, de différence de traitement fondée sur la religion dans les décisions à l'origine de cette injonction. Ces décisions visaient uniquement à résoudre leur conflit, mettant avant tout l'accent sur l'intérêt pour l'enfant à grandir dans un milieu ouvert et apaisé, tout en conciliant autant que possible les droits et convictions des deux parents.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant italien né en 1973 et résidant à Follonica (Italie).

M. T.C. entama une relation avec S.G. en 2004 et ils eurent une fille en 2006.

La rupture de leur relation en 2008 fit naître des désaccords entre eux concernant la garde de leur fille et le droit de visite. Les tribunaux en furent saisis et, en mars 2014, la garde partagée fut accordée. Les parents convinrent que l'enfant résiderait au domicile de la mère et passerait au moins douze jours par mois avec le père.

Au cours de cette procédure, la mère fit valoir que, sans son consentement, le requérant, devenu entre-temps membre des témoins de Jéhovah, emmenait leur fille à des offices religieux. Elle se plaignait également qu'il empêchait l'enfant de suivre des cours de danse et qu'il l'emmenait avec lui lorsqu'il distribuait des magazines religieux dans la rue. Les tribunaux ne se prononcèrent pas sur cette question, demandant aux services sociaux d'évaluer l'incidence sur l'enfant des activités religieuses des deux parents.

En janvier 2015, le tribunal de district de Livourne enjoint le requérant de s'abstenir d'associer sa fille à sa religion. Fondant sa décision sur un rapport d'expert et se concentrant principalement sur l'intérêt supérieur de l'enfant, il estima que les efforts soutenus du requérant visant à associer sa

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

fille à ses activités religieuses étaient déstabilisants et stressants pour elle. Il tint également compte du fait que le requérant avait tenté de cacher à la mère qu'il associait sa fille à sa religion.

En février 2016, la cour d'appel de Florence rejeta l'appel formé par le requérant. Elle précisa toutefois que le jugement de première instance signifiait non pas qu'il ne pouvait pas discuter de ses convictions avec sa fille, mais simplement qu'il devait s'abstenir de l'associer activement à ses activités religieuses.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant en mai 2018.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), lu à la lumière de l'article 9 (liberté de religion), le requérant se plaint des décisions par lesquelles les juridictions internes lui ont enjoint de s'abstenir d'associer activement sa fille à sa religion, affirmant être traité différemment de son ex-compagne parce qu'il est témoin de Jéhovah. Il soutient en particulier que ces décisions sont entachées d'un parti-pris contre sa religion, donnant l'impression que celle-ci est dangereuse et doit être évitée, alors que les croyances et les pratiques de la mère n'auraient fait l'objet daucun examen.

Invoquant également l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il dit avoir été privé d'un procès équitable en ce que les juridictions internes n'auraient pas statué en urgence sur son recours.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 novembre 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Péter Paczolay (Hongrie), *président*,

Alena Poláčková (Slovaquie),

Gilberto Felici (Saint-Marin),

Erik Wennerström (Suède),

Raffaele Sabato (Italie),

Lorraine Schembri Orland (Malte),

Ksenija Turković (Croatie),

ainsi que de Renata Degener, *greffière de section*.

Décision de la Cour

La Cour estime que les griefs du requérant doivent être examinés sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention, tel qu'interprété et appliqué à la lumière de l'article 9 de la Convention. Elle rejette pour irrecevabilité le reste des griefs formulés par lui.

La Cour relève que l'injonction du juge visait avant tout à résoudre le conflit né des divergences de vues des parents sur la manière d'éduquer leur fille.

Les décisions à l'origine de cette injonction cherchaient à concilier les droits de chacune des parties, mettant avant tout l'accent sur l'intérêt pour l'enfant à grandir dans un milieu ouvert et apaisé. En effet, l'injonction avait pour seul but de préserver la liberté de choix de l'enfant, compte tenu des orientations éducatives de son père.

En tout état de cause, l'injonction n'interdisait pas au requérant d'appliquer les principes éducatifs qu'il avait choisis pour sa fille ni ne l'empêchait de participer aux activités des témoins de Jéhovah à titre personnel. Son droit de garde ou de visite n'a pas non plus été restreint.

De plus, les décisions n'étant pas définitives et pouvant être révoquées à tout moment, le requérant peut demander le réexamen de celle rendue en janvier 2015.

La Cour en conclut qu'il n'y a eu entre le requérant et la mère aucune différence de traitement fondée sur la religion dans les décisions que les juridictions internes ont rendues relativement à ce litige et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, lu à la lumière de l'article 9.

Opinions séparées

Les juges Péter Paczolay et Gilberto Felici ont exprimé une opinion dissidente commune et le juge Raffaele Sabato une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.